

2025

VIVRE ENSEMBLE AVEC LES ANIMAUX

Règles et bonnes pratiques municipales



Novembre 2025

Éditorial

Avec près de 80 millions d'animaux de compagnie en France, les communes sont nombreuses à agir pour améliorer le respect et la place de l'animal en ville. En collaboration avec les vétérinaires, les associations de protection, les forces de sécurité, ou encore les pompiers, les municipalités engagées dans cette démarche multiplient les initiatives.

Cela passe par l'élaboration de campagnes de sensibilisation, l'intégration de clauses sur les conditions d'élevage et d'abattage dans la commande publique, ou encore la mise en place de dispositifs de gestion des animaux errants.

Ces initiatives ont un effet vertueux, pour les habitants comme pour les animaux, car elles entraînent une diminution des nuisances et des maltraitements envers les animaux, ainsi qu'une amélioration tangible de la qualité de vie.

L'AMF, déjà impliquée lors de l'élaboration de la loi du 30 novembre 2021 contre la maltraitance animale et à travers l'Observatoire des carnivores domestiques, poursuit son action pour soutenir les maires dans cet engagement.

Ce document de l'AMF a ainsi pour objectif de recenser les règles applicables et des bonnes pratiques qui ont fait leur preuve pour aider les élus.

Parce que le respect des animaux reflète une société plus humaine, menons ensemble ce combat, local et national.



Eddie AÏT



© Arnaud Férier pour l'AMF

David LISNARD

Sommaire

Introduction	5
1. Les animaux et les pouvoirs de police du maire : le cadre juridique	6
1. Les différentes catégories d'animaux	6
2. La protection de l'animal : un encadrement pénal renforcé	7
3. Un cadre juridique actualisé	7
4. Les pouvoirs de police du maire	9
2. Lorsqu'un animal divague sur la commune, que doit faire le maire ?	10
1. La notion de divagation	10
2. Les pouvoirs de police du maire	10
3. Un lieu de dépôt obligatoirement identifié	10
4. Obligation d'affichage en mairie	11
3. Le maire peut-il retirer un animal maltraité de sa famille ?	12
1. La compétence du préfet	12
2. Une obligation de signalement de la part du maire	12
4. Quel est le rôle du maire en matière d'équarrissage ?	14
1. Le service public de l'équarrissage	14
2. La prise en charge des frais d'équarrissage	14
3. L'inhumation des animaux de compagnie	15
5. Chiens dangereux : quels sont les pouvoirs du maire ?	17
1. Une évaluation comportementale réalisable sur demande du maire	17
2. La possibilité d'imposer une formation aux propriétaires	17
6. Aboiements de chiens et nuisances sonores, que peut faire le maire ?	19
1. Un encadrement de la présence d'animaux dans les logements	19
2. Une appréciation jurisprudentielle du trouble	19
3. Les pouvoirs du maire en cas de nuisances avérées	20
7. Quels sont les pouvoirs du maire en cas de nuisances causées par un élevage ?	21
1. Les distances fixées par le règlement sanitaire départemental (RSD)	21
2. Les cas particuliers des petits élevages canins	21
3. Le référent bien-être animal dans les élevages	21
8. Que peut faire le maire en cas d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ?	22
1. Une répartition en trois groupes	22
2. Une intervention du maire conditionnée à une carence des détenteurs du droit de chasse	22
Annexe : Les acteurs clés et leur rôle	25

Introduction

Dans les communes, les animaux – qu'ils soient domestiques, errants ou sauvages – font désormais pleinement partie de la vie locale. Leur présence, source de lien social mais aussi parfois de tensions, soulève de nombreux enjeux auxquels les maires sont régulièrement confrontés : divagation, nuisances, accueil des animaux abandonnés, ou encore conciliation avec la biodiversité.

Parallèlement, les attentes des citoyens n'ont jamais été aussi fortes. Selon un sondage Ifop réalisé en 2023, plus de 80 % des Français considèrent que la protection animale devrait constituer une priorité des politiques publiques. Ce regard renouvelé traduit une évolution majeure : la place accordée aux animaux est devenue un marqueur de progrès et d'humanité.

En première ligne, les maires doivent répondre à ces défis, souvent avec des moyens limités, entre contraintes réglementaires, ressources humaines restreintes et exigences croissantes de la population. Pourtant, les initiatives locales se multiplient : gestion responsable des animaux errants, soutien aux associations, accompagnement des propriétaires en difficulté, actions de sensibilisation, intégration du bien-être animal dans les politiques sociales et environnementales... Autant d'illustrations du rôle essentiel des élus dans la construction d'une société plus respectueuse du vivant.

Ce guide a été conçu pour les accompagner dans cette mission. Il met à disposition un cadre juridique actualisé, valorise des retours d'expérience et propose des outils concrets, adaptés aux réalités du terrain. Plus qu'un recueil technique, il se veut une ressource pratique et accessible pour aider les équipes municipales à agir.

Il constitue une première étape, appelée à évoluer au fil du temps, au gré des avancées réglementaires, des réponses apportées aux préoccupations des maires et des nouvelles initiatives qu'ils développeront au service du bien-être animal.

En prenant soin des animaux, les communes œuvrent aussi pour la santé publique, la cohésion sociale et la préservation de la biodiversité. L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité réaffirme à travers ce guide sa conviction : en plaçant le bien-être animal au cœur de l'action locale, nous contribuons collectivement à bâtir des territoires plus humains, plus solidaires et plus durables.



1. Les animaux et les pouvoirs de police du maire : le cadre juridique

Le statut juridique de l'animal, longtemps perçu sous l'angle de la propriété, a évolué au fil du temps, notamment grâce à la reconnaissance de sa sensibilité dans le droit français. Deux textes essentiels, l'article 515-14 du code civil et l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime, définissent aujourd'hui l'animal comme un être vivant doué de sensibilité.

Si cette reconnaissance marque un tournant dans la considération légale de l'animal, elle ne le place cependant ni dans la catégorie des biens, ni dans celle des personnes juridiques.

En dépit de la loi n°2015-177 du 16 février 2015, qui consacre cette sensibilité, l'animal reste juridiquement un bien meuble, soumis aux règles du code civil (article 528), pouvant être vendu, donné ou transporté.

Toutefois, cette qualification juridique n'empêche pas la mise en place de protections spécifiques, visant à prendre en compte la vulnérabilité de l'animal en raison de sa capacité à ressentir. Ces évolutions législatives ouvrent la voie à une gestion plus respectueuse des animaux, notamment dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

FOCUS

L'homme peut posséder un animal

Un animal peut être propriétérisé (article L. 214-2 du code rural et de la pêche maritime). Il peut donc faire l'objet d'une vente, d'un don, ou d'un legs... (même s'il ne peut lui-même hériter).

Le propriétaire est responsable de son animal

L'article 1242 du code civil prévoit que le propriétaire ou le gardien est responsable des dommages causés par l'animal, même s'il s'est échappé ou s'est égaré.

Les communes ont un rôle à jouer dans la sensibilisation, la surveillance, et la mise en œuvre des politiques locales de bien-être animal.

1. Les différentes catégories d'animaux ?

Il convient de distinguer les espèces domestiques, des espèces non domestiques.

La liste des espèces, races ou variétés d'animaux considérées comme domestiques est fixée par arrêté ministériel, en l'occurrence l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

Tout animal ne figurant pas dans cette liste est juridiquement qualifié d'animal non domestique.

Parmi ces animaux non domestiques, certaines espèces bénéficient d'un statut de protection renforcé, en raison de leur rareté ou de leur vulnérabilité : ce

sont les espèces protégées, communément appelées espèces sauvages protégées. En France, la liste des espèces protégées est établie par arrêté ministériel, pris en application du code de l'environnement (arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature).

Pour ces espèces, il est strictement interdit, sauf dérogation administrative exceptionnelle, de :

- détruire, ramasser ou enlever les œufs ou les nids,
- capturer, mutiler, blesser ou tuer les individus, à quelque stade de leur vie,

- perturber intentionnellement ces animaux dans leur milieu naturel (bruit, approche, manipulation, etc.),
- les naturaliser (taxidermie),
- transporter, colporter, utiliser, détenir, mettre en vente, vendre ou acheter tout individu, vivant ou mort.

De plus, il est également interdit de détruire, d'altérer ou de dégrader les habitats naturels de ces espèces, en particulier les sites de reproduction, d'alimentation, de repos ou d'hibernation.

Le non-respect de ces interdictions constitue un délit pénal puni de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant s'élever à 150 000 € (en application de l'article L. 415-3 du code de l'environnement).

2. La protection de l'animal : un encadrement pénal renforcé

Les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité bénéficient d'une protection renforcée contre :

- les mauvais traitements (articles 522-1, 522-2 et R654-1 du code pénal),
- les sévices graves, actes de cruauté, abandon, mise à mort sans nécessité (article 521-1 à 521-2 du code pénal),
- les peines encourues peuvent aller jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende, portées à 5 ans et 75 000 € si l'animal meurt.



FOCUS

Le bien-être animal : une obligation morale et légale

L'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime impose que les animaux vivent dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce. Selon l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), cela implique cinq grands principes :

- Ne pas souffrir de faim, de soif ni de malnutrition
- Ne pas souffrir de stress thermique ou physique
- Être indemne de douleur, de maladie ou de blessure
- Pouvoir exprimer les comportements normaux de son espèce
- Être protégé de la peur et de la détresse

3. Un cadre juridique actualisé

La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, publiée au Journal officiel le 1^{er} décembre 2021, renforce la lutte contre la maltraitance animale et réaffirme le lien entre l'homme et l'animal.

En renforçant les obligations des collectivités, la loi entend faire face à un enjeu à la fois sanitaire, éthique et social. Car derrière chaque chat errant ou chien abandonné, ce sont aussi des risques de nuisances, de souffrances animales, et de tensions entre riverains que la loi vise à prévenir.

Plusieurs mesures concernent directement les collectivités locales.

- L'obligation de disposer d'un service de fourrière : chaque commune ou EPCI à fiscalité propre doit disposer d'un service de fourrière pour accueillir les chiens et chats errants, dans des conditions respectueuses de leur bien-être. La gestion peut être mutualisée ou déléguée à des associations ou

fondations disposant d'un refuge (article L. 211-24 alinéas 1, 2 et 4 du code rural de la pêche maritime), une convention de délégation de service public doit alors être signée. La délégation peut également se faire à tout autre entreprise privée qui respecte les règles applicables aux fourrières (article L. 214-6-1 du code rural de la pêche maritime ; arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques).

- À défaut, la collectivité peut voir sa responsabilité engagée.

Les maires sont habilités à mettre fin à l'errance ou à la divagation des animaux en vertu du pouvoir de police général (L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales) et d'un pouvoir de police spécial (L. 211-22 du code rural et de la pêche maritime).

Concernant les chats errants, la loi prévoit un dispositif spécifique communément appelé “dispositif chats libres” : il s’agit d’une alternative à la fourrière pour laquelle “le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d’une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification (...) préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association”.

Dans ce cas, la gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l’association de protection des animaux concernée, et le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture (L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime).

Ce dispositif est efficace en ce qu’il permet d’éviter que le territoire soit colonisé par de nouveaux chats et qu’ils prolifèrent.

BONNE PRATIQUE

Donzère

Drôme - 5 981 habitants

« Une campagne de stérilisation réussie »

Dans le cadre de la recherche d’une meilleure intégration de l’animal en ville, la stérilisation des chats libres est reconnue depuis de nombreuses années comme la seule méthode efficace et éthiquement acceptable pour endiguer leur prolifération. Celle-ci engendre en effet des nuisances pour les habitants et représente un danger pour les animaux eux-mêmes.

Face aux signalements réguliers de chats errants, la commune de Donzère a mis en place une organisation structurée :

- 4 campagnes par an sont menées, à partir de sites identifiés ou signalés par les administrés,

- des opérations ponctuelles en urgence peuvent également avoir lieu (animaux blessés, malades, etc.),
- la campagne est organisée par la police municipale, et exécutée par un agent communal ASVP.

Un arrêté municipal spécifique encadre chaque campagne, annoncée via les outils de communication de la commune et la presse locale.

Les captures sont réalisées selon les étapes suivantes :

- installation de cages sur le lieu identifié,
- capture et transfert chez un vétérinaire partenaire,

- le vétérinaire évalue le caractère sociable ou non des chats :

- chats sociables : conduits à la fourrière. S’ils ne sont pas réclamés, ils sont remis à l’association **Le Refuge de Pierrelatte** pour adoption,
- chats non sociables (« chats libres ») : stérilisés, identifiés (pucés), soignés si nécessaire, puis relâchés sur le site de trappage.

Le suivi sanitaire des chats libres est assuré par la commune, avec le soutien de la **Fondation 30 Millions d’Amis**, qui finance 50 % des frais vétérinaires (stérilisation, identification).

POUR ALLER PLUS LOIN



La loi susmentionnée a prévu la rédaction de deux rapports concernant les chats errants :

- Un rapport national a été remis au Parlement pour évaluer le coût et proposer des solutions durables. [Rapport du Gouvernement au Parlement prévu à l’article 11 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, sur la question des chats errants en France](#)
- Un rapport faisant état d’une expérimentation qui permet aux collectivités volontaires de conclure des conventions avec l’État pour gérer les populations de chats errants (art. 12). Cette expérimentation est en cours. Plus d’informations sur <https://agriculture.gouv.fr/chats-errants-un-appel-projets-pour-soutenir-laction-des-communes-et-des-etablissements-publics-de> et <https://agriculture.gouv.fr/appel-projets-2024-soutien-aux-projets-de-gestion-des-chats-errants>.

4. Les pouvoirs de police du maire

Selon l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire dispose d'un pouvoir de police générale qui l'engage à « *assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* ». Il doit donc adopter toutes les mesures afin d'assurer la sécurité publique. Ce pouvoir de police administrative est un pouvoir normatif qui lui offre la possibilité d'édicter des mesures réglementaires et individuelles au besoin. Le pouvoir de police confié au maire est un pouvoir qui lui est propre, il est seul compétent pour prendre des mesures, il n'a pas besoin de délibération l'y habilitant.

Le maire dispose de différentes polices spéciales, attribuées par les textes, lui permettant d'intervenir dans des domaines spécifiques, par exemple en matière de chiens dangereux ou d'animaux errants.

Le défaut d'intervention du maire peut engager la responsabilité de la commune, notamment en cas de faute lourde (CE, 25 septembre 1987, Commune de Lège-Cap-Ferret, n° 68501).

Ce cadre permet, en complément des autres pouvoirs de police administrative dont dispose le maire, d'intervenir de manière ciblée, adaptée et proportionnée aux réalités locales liées à la détention ou à l'élevage d'animaux par exemple.

FOCUS

L'application du règlement sanitaire départemental (RSD)

Le règlement sanitaire départemental constitue un instrument juridique fondamental à la disposition des maires pour assurer la gestion de l'hygiène, de la salubrité publique et *in fine* du bien-être animal.

Le maire est explicitement chargé, par l'article L.1311-2 du code de la santé publique, de faire respecter le RSD, pris par arrêté préfectoral, sur le territoire communal. Ainsi, il revient au maire - et non au préfet, sauf en cas d'urgence - de mettre en demeure, le cas échéant, les administrés ne respectant pas les prescriptions du RSD.

NB : Les dispositions du RSD s'appliquent à toutes les situations échappant à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Dès lors qu'une activité entre dans la nomenclature des ICPE, le RSD cesse de trouver à s'appliquer, au profit de la réglementation environnementale correspondante.

Domaines	Pouvoirs du maire
Divagation	Capture, mise en fourrière, arrêté de police
Animaux dangereux	Évaluation, interdiction, euthanasie, mesures de sécurité
Chiens de catégorie	Délivrance du permis de détention
Nuisances/Salubrité	Police générale : arrêtés, injonctions, sanctions
Maltraitance	Signalement, coordination avec les services compétents
Cadavres d'animaux	Enlèvement obligatoire, salubrité publique
Animaux sauvages	Alerte, coordination avec l'État

2. Lorsqu'un animal divague sur la commune, que doit faire le maire ?

En application de l'article R. 622-2 du code pénal, le fait de laisser divaguer un animal susceptible de présenter un danger est puni d'une contravention de 2^e classe. En cas de condamnation du propriétaire ou si celui-ci est inconnu, le tribunal peut remettre l'animal à une œuvre de protection animale, qui pourra en disposer librement.

Les chiens, les chats, mais aussi les furets sont considérés comme des animaux de compagnie et doivent obligatoirement être identifiés, c'est-à-dire enregistrés dans le Fichier national d'identification des carnivores domestiques, géré par la société I-CAD.

L'identification et l'enregistrement des animaux terrestres détenus (bovins, ovins, caprins, porcins, équidés, camélidés, cervidés) sont également obligatoires du fait des règlements de l'Union européenne 2016/429 et 2019/2035.

Ce système vise à assurer la traçabilité des animaux et de leurs mouvements, et à permettre une réaction rapide des autorités en matière de prévention et de contrôle des maladies animales.

1. La notion de divagation

Est considéré comme en état de divagation, selon l'article L. 211-23 du code rural et de la pêche maritime, tout chien non surveillé, hors de portée de voix ou au-delà de 100 mètres de son maître, ou tout chien abandonné (sauf dans certaines conditions de chasse ou de protection des troupeaux).

Pour les chats, est en divagation tout animal non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou à plus de 1 000 mètres du domicile de son propriétaire sans surveillance, ainsi que tout chat inconnu saisi sur la voie publique ou sur une propriété privée.

L'article L. 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime interdit la divagation des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

2. Les pouvoirs de police du maire

Face à ce phénomène, le maire peut agir au titre de sa police générale (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales) ainsi que de sa police spéciale (notamment L. 211-21 et 22 du code rural et de la pêche maritime).

Le code rural et de la pêche maritime confère au maire un pouvoir de police spéciale visant à renforcer l'efficacité de la lutte contre l'errance animale, en prévoyant des règles spécifiques selon l'espèce concernée.

- Pour ce qui concerne les chiens et les chats, l'article L. 211-22 du code rural et de la pêche maritime impose au maire de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir leur divagation. Il peut notamment imposer qu'ils soient tenus en laisse, que les chiens soient muselés, et il doit prescrire leur conduite à la fourrière lorsqu'ils sont trouvés en situation d'errance. Le maire est ainsi tenu d'intervenir par voie d'arrêté municipal afin d'encadrer ces comportements et d'éviter tout trouble à l'ordre public.
- Concernant les autres espèces animales, en particulier les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, le maire peut également agir. Lorsqu'ils sont trouvés en état de divagation ou d'errance sur le territoire communal, il lui revient, conformément à l'article L. 211-21 du code rural et de la pêche maritime, de prescrire leur conduite dans le lieu de dépôt désigné au préalable. Là encore, l'intervention du maire peut prendre la forme d'un arrêté municipal visant à prévenir les risques pour la population.

3. Un lieu de dépôt obligatoirement identifié

Chaque commune doit être équipée d'un service de fourrière ou avoir conventionné avec une structure tierce (article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime).

Les animaux capturés doivent y être conduits et gardés pendant 8 jours ouvrés francs minimum, ou jusqu'à ce que le propriétaire soit retrouvé.

Durant ce délai, si l'animal est identifié (puce, tatouage, collier), le gestionnaire de la fourrière doit rechercher le propriétaire.

Si l'animal ne l'est pas, il ne peut être restitué qu'après identification, par puce électronique, aux frais du propriétaire (articles L. 211-25 et L. 211-26 du code rural et de la pêche maritime). Dans tous les cas, les animaux ne peuvent être restitués qu'après paiement des frais de garde (article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime).

Si les animaux ne sont pas réclamés à l'issue du délai de 8 jours, ils sont considérés comme abandonnés et deviennent propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut les céder gratuitement à une fondation ou une association de protection animale avec ou sans refuge, qui seule peut ensuite les mettre à l'adoption (conformément à l'article L. 211-25 du code rural et de la pêche maritime). Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

Des mesures différentes s'appliquent dans les départements officiellement déclarés infectés de rage : il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

4. Une obligation d'affichage en mairie

Le maire a l'obligation d'informer la population des modalités de prise en charge des animaux errants (article R. 211-12 du code rural et de la pêche maritime), par affichage permanent en mairie et tout autre moyen utile. Il doit notamment communiquer les coordonnées des services de capture, les horaires et les conditions d'accès à la fourrière, les frais potentiels à la charge des propriétaires, et les modalités de prise en charge en dehors des heures d'ouverture ou en cas d'animal accidenté.

Pour toute campagne de capture, une information préalable au public est obligatoire au moins une semaine avant, via affichage en mairie et presse locale.

Dans les mairies, une signalisation apparente est mise en place présentant l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité (article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime).



ATTENTION

La responsabilité de la commune peut être engagée en cas de carence fautive.

En effet, le maire commet une faute de nature à engager la responsabilité de la commune s'il se borne seulement à interdire la divagation des animaux sans engager aucune démarche pour assurer le respect de cette interdiction par des mesures telles que le dépôt du bétail dans un lieu désigné (Conseil d'État, 25 juillet 2007, Min. Intérieur et aménagement du territoire, n°293882).

POUR ALLER PLUS LOIN



Sur le site du Ministère chargé de l'Agriculture, une rubrique est dédiée aux missions du maire concernant les chats et les chiens errants. (<https://agriculture.gouv.fr/les-missions-du-maire-concernant-les-chiens-et-les-chats>)

Sur son site internet, I-CAD met gratuitement à disposition des mairies et des vétérinaires des affiches au format numérique et papier au sujet de la stérilisation des chats :

<https://www.i-cad.fr/articles/affiches-obligatoires-cabinet-veterinaire>

3. Le maire peut-il retirer un animal maltraité de sa famille ?

Non, le maire ne peut pas retirer l'animal, mais peut œuvrer avec la police municipale de manière pédagogique pour informer et sensibiliser les propriétaires.

Les mauvais traitements sur les animaux ne relèvent ni de la sécurité publique, ni du bon ordre, ni de la salubrité publique. De ce fait, le maire ne peut pas intervenir via un arrêté de police générale (cour administrative d'appel de Nancy, 15 novembre 2010, commune de Didenheim, n°09NC01433).

1. La compétence du préfet

Si un animal est gravement malade, blessé ou en état de misère physiologique par suite de mauvais traitements ou à une absence de soins, le préfet prend les mesures nécessaires pour réduire la souffrance de l'animal (article R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime).

2. Une obligation de signalement de la part du maire

En sa qualité d'officier de police judiciaire, le maire a pour mission de constater les infractions à la loi pénale, de réunir les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'aucune information judiciaire n'est ouverte (article 14 du code de procédure pénale).

Dès lors que le maire a connaissance des faits de maltraitance envers un animal, il est tenu de le signaler au procureur de la République. En effet, l'article 40 du code de procédure pénale dispose : *"Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs."*

Le code pénal prévoit quant à lui, que le fait d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (articles 521-1 et R. 654-1 du code pénal).



ATTENTION

À ce titre, il appartient donc au maire de veiller à la répression des actes de cruauté envers les animaux.

Exemple jurisprudentiel :

Le maire avait ordonné seul le placement de poneys en mauvais état nutritionnel, sans qu'ils soient errants ou dangereux. La cour a jugé que la décision de placement était manifestement illégale, car le maire n'avait pas compétence pour prendre cette décision (tribunal administratif Besançon, 28 janvier 2025, n° 2500158).

Le maire peut-il ordonner le retrait d'un animal maltraité ?	NON
Que doit faire le maire ?	Alerter la Direction départemental de la protection des populations/ Préfecture
Qui peut agir ?	Le préfet (article R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime)
Peut-il y avoir une sanction ?	Oui, il existe des sanctions pénales en cas de cruauté ou de mauvais traitement

« Nous privilégions une approche pédagogique et préventive »

Quels sont aujourd'hui les enjeux locaux autour de la maltraitance animale et comment la commune s'organise pour y répondre ?

L'objectif est d'abord d'informer sur la réglementation en vigueur, de conseiller sur les bonnes pratiques en faveur de l'ensemble des animaux domestiques, voire d'orienter, vers des structures adaptées comme des associations ou des vétérinaires. Nous privilégions une approche pédagogique et préventive, plutôt que strictement répressive. Un agent de la police municipale a ainsi été désigné comme référent, avec pour mission de coordonner le suivi de toutes les questions relatives aux animaux domestiques sur la Ville : respect de la réglementation, réponses aux signalements des habitants ou associations, et réalisations d'enquêtes et d'interventions sur le terrain. Il travaille étroitement avec le service Transition écologique, ainsi qu'avec l'élue référente, Sylvie Vieu. Sur le terrain, la police municipale et/ou l'élue vérifient la vaccination, l'identification (lecture de puce) et rappellent les règles légales. L'effet de l'uniforme joue un rôle important pour faire passer ces messages.

Nous avons mis en place une réunion mensuelle, réunissant l'élue référente, les agents municipaux concernés et des représentants de la SPA. Ces réunions permettent de suivre les situations, de partager les informations en temps réel et de coordonner les actions pour une plus grande efficacité.

Nous avons aussi sensibilisé les agents municipaux comme les porteurs de repas à domicile, qui peuvent être les premiers à constater une situation

anormale dans un foyer.

En tant qu'autorité de proximité, le maire joue un rôle essentiel dans la détection des situations de souffrance animale, qui sont parfois le reflet de problématiques humaines plus larges : précarité sociale, isolement, maltraitance intrafamiliale.

Quels sont, selon vous, les facteurs clés qui ont permis de faire avancer ces actions à Pessac ?

Sans hésiter, la volonté politique forte du maire, qui a souhaité que la délégation « Cause animale » soit portée par un adjoint, ce qui donne du poids et de la légitimité à cette politique publique. Nous sommes convaincus qu'on peut agir sans forcément mobiliser des budgets colossaux : il faut avant tout de la coordination, de l'engagement et du pragmatisme.

Vous impliquez aussi les scolaires. Comment travaillez-vous avec les écoles de la ville ?

C'est un axe très important pour nous : sensibiliser dès le plus jeune âge à la biodiversité, au respect du vivant et à la place de l'animal dans la ville. Nous travaillons avec tous les accueils périscolaires et centres de loisirs de la commune, invités à mener des projets concrets, dans le cadre du conseil municipal des enfants (CME). Par exemple, des élèves ont créé une campagne de prévention pour protéger les hérissons, sous forme d'affiches. Ces créations ont ensuite été diffusées sur les panneaux publicitaires municipaux afin de sensibiliser l'ensemble de la population.

La police municipale et la brigade verte interviennent également dans les écoles pour présenter leurs missions et sensibiliser à la cohabitation

BONNE PRATIQUE

Pessac

Gironde - 66 874 habitants

respectueuse entre humains et animaux, au respect des espaces naturels, ou encore au port obligatoire de la laisse pour les chiens.

Pessac est aussi pionnière dans le label « Refuge LPO » pour ses écoles. Pouvez-vous nous en dire plus ?

Effectivement, nous avons la fierté d'être la première commune de France dont 100 % des accueils périscolaires et centres de loisirs sont labellisés « Refuge LPO Etablissement » (Ligue pour la Protection des Oiseaux) avec 140 nichoirs installés. Ce label, qui existe depuis plus de 100 ans, vise à créer des espaces favorables à la biodiversité, même en milieu urbain. Cela permet de végétaliser les cours, d'attirer les oiseaux et insectes pollinisateurs, et de sensibiliser les enfants de manière concrète. Aujourd'hui, à Pessac, c'est l'ensemble du territoire qui est concerné avec 8 parcs municipaux et plus de 600 jardins privés eux aussi Refuge LPO. Ce dispositif est un levier précieux pour accompagner la renaturation de la ville, en cohérence avec la végétalisation des cours d'école et pour favoriser la biodiversité locale.

Nous finançons à 75 % l'acquisition des kits Refuge LPO par les Pessacais (nichoirs, infos et conseils pour favoriser la biodiversité...), le reste étant à la charge des familles. Pour un coût inférieur à 9 €, des refuges LPO peuvent être présents sur les balcons comme dans les jardins !

C'est un véritable réseau des jardins écologiques de Pessac qui se crée depuis 2019 et qui est complété par de nombreuses animations, formations, conférences proposées dans le cadre des « 4 Saisons de l'écologie » de Pessac.

POUR ALLER PLUS LOIN



- Plus d'informations : [Cause animale - Ville de Pessac](#)
- [Créez votre refuge pour la biodiversité - Ville de Pessac](#)
- [Les 4 saisons de l'écologie - Ville de Pessac](#)

4. Quel est le rôle du maire en matière d'équarrissage ?

L'équarrissage, qui consiste à collecter et éliminer les cadavres d'animaux, est régi par des dispositions précises inscrites dans le code rural et de la pêche maritime. Ces règles se trouvent au livre II, consacré à la santé publique vétérinaire, titre II, relatif aux mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoonosanitaires, et plus précisément au chapitre VI, dédié aux sous-produits animaux.

L'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime impose une obligation aux propriétaires ou détenteurs d'animaux décédés : ils doivent déclarer le décès dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 48 heures, auprès de l'organisme chargé de l'enlèvement, afin de permettre leur élimination.

1. Le service public de l'équarrissage

Qu'il s'agisse d'un cadavre d'animal d'élevage, d'animal de compagnie comme les chiens et chats trouvés morts au bord des routes ou d'animaux sauvages notamment d'espèces de gibier, leur élimination relève des pouvoirs de police sanitaire confiés au maire.

En pratique, la mairie doit organiser le ramassage des petits animaux trouvés morts au bord des routes et leur entreposage jusqu'à l'enlèvement par l'équarrisseur.

Le service chargé de l'équarrissage est tenu d'intervenir dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration. Il convient de noter que ce délai exclut les week-ends et jours fériés, durant lesquels le prestataire n'est pas dans l'obligation d'intervenir.

En l'absence de propriétaire identifié dans les 12 heures suivant la découverte d'un cadavre animal, l'article R. 226-12 du code rural et de la pêche maritime confère au maire la responsabilité d'alerter le prestataire en charge du ramassage, en l'invitant à procéder à l'enlèvement dans un délai de deux jours francs.

Tout cadavre d'animal doit être éliminé conformément aux règles d'équarrissage (articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et de la pêche maritime).

Le maire est compétent pour les animaux sans propriétaire identifié sur sa commune (article L. 2212-2 et s. du code général des collectivités territoriales).

La destruction des cadavres est aussi encadrée par l'article 98 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD-type) : *"Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétouilles ou de les enfouir de façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables. Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles 264 et 271 nouveaux du code rural et de la pêche maritime et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement"*.

2. La prise en charge des frais d'équarrissage

L'article R. 226-7 du code rural et de la pêche maritime dispose : *« Les dépenses afférentes à l'exécution du service public de l'équarrissage, à l'exception des coûts supportés directement par les propriétaires ou les détenteurs de certaines catégories de cadavres d'animaux, sont liquidées et ordonnancées par le directeur de l'établissement public mentionné à l'article L. 226-1, puis mises en paiement par l'agent comptable de l'établissement.*

Dans les cas où le préfet est chargé de l'exécution du service public de l'équarrissage, il demande au préalable à l'établissement de procéder à l'engagement comptable des dépenses correspondantes et atteste le service fait. »

Cet enlèvement relève du service public de l'équarrissage à la charge de l'État ; il est facturé par la société d'équarrissage directement à l'établissement public FRANCE AGRIMER.

La commune ne règle donc rien pour ces prestations.

3. L'inhumation des animaux de compagnie

L'inhumation d'animaux dans les cimetières communaux est strictement interdite. Il n'est pas permis d'enterrer un animal, même de compagnie, dans une concession privative au sein d'un cimetière municipal.

En revanche, il existe des cimetières spécifiquement dédiés aux animaux de compagnie, ainsi que des centres d'incinération agréés pour le traitement des dépouilles de chiens, chats, rongeurs, lapins et oiseaux.

Lorsqu'un animal est incinéré de manière individuelle, les cendres peuvent être restituées au propriétaire, à condition que ce dernier en fasse expressément la demande. Si ce n'est pas le cas, les cendres doivent être éliminées dans le respect des normes environnementales, sans risque de pollution.

Il est recommandé de se rapprocher du vétérinaire traitant pour obtenir des informations précises sur les options légales et les procédures à suivre.

POUR ALLER PLUS LOIN



Guide ONFCS : [Que faire en présence d'un animal sauvage mort ou blessé](#)

Acteur / Autorité	Responsabilités / Obligations	Fondements juridiques & remarques
Propriétaire / Détenteur	► Déclarer la découverte du cadavre dans les 48h à l'équarrisseur ► Le cadavre doit être enlevé dans les 2 jours francs suivant la déclaration.	Article 98 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
Maire	► Pouvoir de police sanitaire pour l'élimination des cadavres d'animaux (de rente, de compagnie ou sauvages) ► Si le propriétaire est inconnu 12h après la découverte, le maire informe l'équarrisseur ► Il organise le ramassage et l'entreposage temporaire des cadavres (animaux de petite taille, chiens/chats trouvés morts sur la voie publique) ► Dans les cas pris en charge par le service public de l'équarrissage (SPE), il n'assume aucun coût	Code général des collectivités territoriales – Police sanitaire Article 98 du RSD Équarrissage à la charge de l'État dans certains cas (via FRANCE AGRIMER)
Préfet	► Ordonne la destruction obligatoire d'animaux pour raisons sanitaires (épizooties, risques sanitaires) ► Intervient surtout pour les cadavres présentant un risque sanitaire collectif	Décret n°2005-1220 (organisation du SPE) Code rural – dispositions sanitaires

BONNE PRATIQUE

Carrières-sous-Poissy
 Yvelines - 19 951 habitants

« Cette réalisation incarne un profond respect envers les animaux »



Depuis 2020, la municipalité mène une politique volontariste pour répondre aux attentes de ses habitants, dont 89 % jugent la cause animale importante. À travers des actions ambitieuses - de l'exclusion des produits issus de l'élevage intensif à la création d'un cimetière animalier - la Ville s'impose comme un modèle en matière de respect et de protection des animaux.

Comment la création du cimetière animalier, initiative inédite, contribue-t-elle à renforcer le lien entre les habitants et leur ville ?

Constatant qu'une famille sur deux détient au moins un animal de compagnie, le Conseil municipal a décidé, le 26 septembre 2023, de créer un cimetière animalier (columbarium) au sein du parc de l'Hôtel de Ville, à proximité de la plaque rendant hommage aux animaux morts pour la France. Ce lieu est accessible à tous, carriérois comme non-résidents, et permet d'honorer la mémoire des compagnons disparus grâce à des concessions renouvelables de 3 à 9 ans, proposées à des tarifs allant de 150€ à 900€ selon la durée choisie et le statut résident.

Considérée comme l'une des plus belles initiatives municipales, cette réalisation incarne un profond respect envers les animaux et offre un espace de recueillement et de mémoire, essentiel pour accompagner les habitants dans l'épreuve du deuil animalier. Elle s'inscrit pleinement dans la

programmation politique de la Ville, qui fait du lien entre habitants et bien-être animal un axe fort du vivre-ensemble et de son identité collective.

Quelle place doit désormais occuper le bien-être animal dans les décisions et marchés publics afin de répondre aux attentes citoyennes et environnementales ?

À Carrières-sous-Poissy, le bien-être animal est devenu un critère essentiel des marchés publics en vertu de la délibération n°DCM2021-98. La municipalité a choisi d'exclure de ses commandes l'ensemble des produits issus de l'élevage intensif pour tout événement.

Ainsi, suivant les objectifs de l'association L 214, la ville a :

- exclu les produits issus d'élevages intensifs, d'abattages sans « étourdissement » ou non respectueux du bien-être animal (porcs au CO₂, volailles suspendues, pisciculture non biologique),
- imposé des approvisionnements en œufs de plein air et en poissons issus de pêches responsables,
- instauré deux journées végétariennes hebdomadaires dans les cantines scolaires et dans la restauration collective.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté d'agir face aux enjeux éthiques, environnementaux, sanitaires et climatiques, tout en encourageant une

consommation durable, respectueuse des animaux et de la planète.

La municipalité s'est également prononcée, en 2021, en faveur du bien-être animal à travers un vœu demandant la rédaction d'un plan national de sortie de l'élevage intensif.

En quoi l'intégration des animaux de compagnie dans le quotidien des agents municipaux participe-t-elle à améliorer leur bien-être et la cohésion des services ?

Depuis le 4 février 2022, la municipalité permet aux employés de l'Hôtel de Ville de venir travailler accompagnés de leur animal, dans le respect d'une charte établie par la Direction des ressources humaines, laquelle précise notamment l'âge minimum requis, les vaccinations à jour, la responsabilité civile, ainsi que les conditions sanitaires et le bien-être de tous.

Au-delà de ce cadre réglementaire, cette mesure a montré des effets très positifs : la cohabitation avec les animaux favorise la réduction du stress, stimule la créativité et encourage les échanges entre collègues. Ces bénéfices contribuent à réduire l'absentéisme et à consolider la cohésion au sein des services municipaux - un constat qui se vérifie pleinement à Carrières-sous-Poissy.

5. Chiens dangereux : quels sont les pouvoirs du maire ?

Face à la recrudescence des incidents impliquant des chiens potentiellement dangereux, les pouvoirs des maires ont été renforcés par la loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance et par la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Le maire dispose de pouvoirs de police spéciale conférés par l'article L. 211-11 et s. du code rural et de la pêche maritime.

L'évaluation comportementale ainsi que le permis de détention sont obligatoires pour les chiens de catégorie 1 ("chiens d'attaque") et de catégorie 2 ("chiens de garde et de défense").

En cas de déménagement, le permis doit être présenté à la nouvelle mairie.

Un propriétaire de chien catégorisé qui ne possède pas son permis de détention risque 3 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende ainsi qu'une interdiction temporaire ou définitive de détenir un animal.

1. Une évaluation comportementale réalisable sur demande du maire

L'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime permet au maire de demander une évaluation comportementale pour tout chien (catégorisé ou non) susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

Cette évaluation comportementale est réalisée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale et les frais incombent au propriétaire de l'animal, qui demeure premier responsable. Le vétérinaire peut proposer des mesures et des recommandations préventives visant à limiter le danger que peut présenter l'animal. Ce rapport est transmis au maire.

Le maire peut demander à tout moment une nouvelle évaluation.

2. La possibilité d'imposer une formation aux propriétaires

Les articles L. 211-11 et L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime accordent au maire des pouvoirs de police spéciale lui permettant d'imposer, à la suite de l'évaluation comportementale, de suivre une formation "*portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents*". En cas de refus, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté (fourrière).

Certaines personnes ne peuvent en aucun cas détenir de chien catégorisé :

- les mineurs,
- les personnes sous tutelle,
- les personnes condamnées pour un crime ou un délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire (art. L. 211-13 du code rural et de la pêche maritime).

Le maire peut, sur le fondement de son pouvoir de police (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales), prendre toute mesure nécessaire au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique, y compris réglementer le port de la laisse pour les chiens non catégorisés (Journal officiel de l'Assemblée nationale, 23.02.2010, QE n° 46365, p. 2097).

Schéma d'action en cas de morsure

Toute morsure humaine doit être déclarée à la mairie par le propriétaire ou tout professionnel en ayant connaissance, que le chien soit réputé dangereux ou non (article L. 211-14-2 du code rural et de la pêche maritime).



6. Aboiements de chien et nuisances sonores, que peut faire le maire ?

Les contrôles liés aux nuisances sonores relèvent de la compétence du maire. Il peut intervenir lorsqu'un animal, notamment un chien, génère des nuisances sonores susceptibles de troubler la tranquillité publique.

L'article R. 1334-31 du code de la santé publique interdit tout bruit particulier - y compris les aboiements - dès lors que, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ils portent atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine, que ce soit dans un lieu public ou privé.

Cette disposition nationale est souvent complétée localement par le règlement sanitaire départemental (RSD) et, le cas échéant, par des arrêtés préfectoraux relatifs aux bruits. Ces textes imposent aux propriétaires ou détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les gênes sonores, comme l'installation de dispositifs visant à prévenir les aboiements intempestifs.

Le maire intervient également au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, prévus à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Il doit veiller à la salubrité publique et peut, à ce titre, imposer aux administrés de respecter le RSD.

Le Conseil d'État a précisé, dans une décision du 27 juillet 1990 (Commune d'Azille c/Andorra, n° 85741), qu'il appartenait au maire de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en complément du RSD, pour faire disparaître une situation d'insalubrité. Le maire doit également veiller au respect de la tranquillité publique. En matière de nuisances sonores, il peut s'appuyer à la fois sur son pouvoir de police générale et sur les dispositions spécifiques du code de la santé publique. L'article R. 1336-5 du code de la santé publique précise qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine, cette règle s'appliquant également aux bruits générés par les animaux.

1. Un encadrement de la présence d'animaux dans les logements

L'article 26 du RSD - type encadre la présence d'animaux dans les habitations et leurs abords. Il y est précisé : « *Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs, des animaux de toutes espèces dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité, à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.* »

Le RSD interdit donc de garder ou de laisser stationner des animaux dans les logements, leurs dépendances ou parties communes d'un immeuble, si cela nuit à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité du voisinage (article 26 RSD-type).

2. Une appréciation du trouble : critères jurisprudentiels

Le maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, peut intervenir pour faire cesser les troubles lorsque ceux-ci revêtent un caractère anormal, apprécié selon la jurisprudence civile.

Cette appréciation repose sur plusieurs critères :

- la durée,
- la fréquence,
- l'intensité des aboiements,
- le contexte local (quartier résidentiel calme, habitat dense, etc.).

Ainsi, des aboiements qui seraient considérés comme « normaux » en soi peuvent devenir illégitimes, s'ils se produisent à des horaires inadaptés ou avec une intensité particulièrement gênante.

Les bruits de comportement sont sanctionnés par des contraventions de 4^e classe depuis le 1^{er} octobre 2023 (article R. 1337-7 du code de santé publique ; à noter que l'article R. 623-2 du code pénal n'a pas été harmonisé), payables par amende forfaitaire (article R. 49-1 et s. du code de procédure pénale).

3. Les pouvoirs du maire en cas de nuisances avérées

Lorsque les nuisances sont avérées, le maire, œuvrant en sa qualité d'officier de police judiciaire, peut mettre en demeure le propriétaire de l'animal de prendre les mesures adéquates : éducation, installation de dispositifs dissuasifs, voire relogement temporaire. Si ces mesures restent sans effet, le maire peut invoquer son pouvoir de police générale pour prescrire des mesures contraignantes, et le cas échéant, saisir le préfet ou les juridictions compétentes.

Comme toute mesure de police administrative, les décisions du maire doivent respecter deux principes fondamentaux :

- elles doivent être nécessaires et proportionnées,
- elles ne doivent ni être générales ni absolues, afin de ne pas porter une atteinte excessive aux libertés fondamentales.



CONSEIL PRATIQUE

Exemple d'un arrêté illégal : tribunal administratif de Poitiers, 20 février 2025, Commune de Saint-Vaize, n° 2202076.

Dans une commune, à la suite de plaintes d'un voisin concernant les aboiements de chiens, le maire a pris un arrêté interdisant de manière générale et absolue :

“de laisser un chien seul dans un enclos ou une habitation s'il risque d'aboyer ; d'introduire dans les lieux publics tout chien susceptible d'aboyer.”

Le tribunal administratif de Poitiers a annulé cet arrêté, estimant que ces interdictions, valables de jour comme de nuit, dans les lieux publics comme privés, et visant tous les chiens susceptibles d'aboyer, étaient disproportionnées et excessivement générales. Elles allaient au-delà de l'objectif de protection de la tranquillité publique et imposaient des obligations impossibles à contrôler.



« La deuxième ville la plus “chienpathique” de France »

La Ville de Coulommiers a récemment été classée deuxième ville la plus “chienpathique” de France. Quelles sont les priorités de la municipalité en la matière ?

Notre priorité, c'est le bien vivre ensemble. Le bien-être animal en fait pleinement partie. Nous voulons permettre une cohabitation harmonieuse entre les propriétaires d'animaux et l'ensemble des habitants.

Comment cette cohabitation est-elle rendue possible concrètement ?

Cela repose sur des règles simples et respectées par la grande majorité

des propriétaires de chiens : tenir leur animal en laisse et ramasser les déjections. Nous avons installé de nombreux distributeurs de sacs pour les accompagner dans cette démarche.

La Ville soutient-elle des structures locales autour de la cause animale ?

Tout à fait. Nous soutenons notre club de sport canin, qui bénéficie d'un grand espace au parc des sports. Ce club joue un rôle essentiel dans l'éducation des chiens.

Nous soutenons également l'association CIE Guides d'aveugles, par le biais d'une subvention et d'un accompagnement

régulier. Chaque année, ils organisent une fête dans différents lieux de la ville. L'an dernier, par exemple, nous les avons accompagnés pour célébrer le 30^e anniversaire de l'association.

Avez-vous de nouveaux projets en cours pour les propriétaires de chiens ?

Oui, un parc canin est actuellement en phase d'expérimentation dans le quartier des Templiers, rue Fernand Bailly. C'est un projet que nous avons initié et qui est porté par l'Office Public de l'Habitat. Ce parc offrira un espace clos où les chiens pourront jouer librement, sans laisse.

BONNE PRATIQUE

Coulommiers

Seine et Marne - 15 696 habitants

7. Quels sont les pouvoirs du maire en matière de nuisances causées par un élevage ?

Le maire dispose de plusieurs outils juridiques pour régler les nuisances liées à l'élevage sur le territoire communal, notamment les dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD), établi par le préfet en vertu des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique.

Les nuisances liées à la présence d'animaux sont régies par le RSD, dont l'application relève de la compétence du maire, sauf lorsqu'il s'agit d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), placées sous l'autorité de la direction départementale de la protection des populations. Le règlement fixe des prescriptions en matière d'implantation, de fonctionnement et d'entretien des installations concernées.

1. Les distances fixées par le règlement sanitaire départemental (RSD)

L'article 153-4 du RSD-type fixe les distances minimales à respecter entre les élevages et les habitations. Toutefois, les élevages de type familial, c'est-à-dire destinés à la consommation personnelle, ne sont pas soumis à ces distances. En revanche, au-delà de certains seuils, des règles strictes s'appliquent :

- à partir de 50 volailles ou lapins, l'élevage doit être implanté à 25 mètres des habitations,
- au-delà de 500, cette distance est portée à 50 mètres.

Pour les élevages porcins à lisier, la distance minimale est de 100 mètres. Tous les autres types d'élevage doivent respecter un éloignement de 50 mètres. À noter qu'aucune distance n'est imposée pour les campings à la ferme.

2. Les cas particuliers des petits élevages canins des frais d'équarrissage

En ce qui concerne les élevages comptant moins de 10 animaux, le contrôle lié aux nuisances sonores relève de la compétence du maire. Celui-ci peut agir au titre de ses pouvoirs de police pour faire cesser les nuisances, dès lors qu'elles sont susceptibles de porter atteinte au voisinage ou à l'environnement (Journal officiel Sénat, 27 février 2025, question n° 00588, p. 879).

3. Le référent bien être animal dans les élevages

Depuis le 1^{er} janvier 2022, tout élevage français doit désigner un référent « bien-être animal » (BEA), en application de l'arrêté du 16 décembre 2021 publié au Journal Officiel le 29 décembre 2021. Cette obligation concerne l'ensemble des élevages, quelle que soit leur taille, et s'applique aussi bien aux animaux domestiques (animaux de rente, de compagnie, équidés) qu'aux animaux sauvages apprivoisés ou maintenus en captivité.

Le référent BEA peut être l'exploitant lui-même ou une personne nommée au sein de l'équipe de l'élevage. Sa désignation doit être clairement affichée sur chaque site concerné et consignée dans le registre d'élevage. Sa mission principale consiste à promouvoir et à sensibiliser l'ensemble du personnel aux bonnes pratiques en matière de bien-être animal.

POUR ALLER PLUS LOIN



Référent « bien-être animal » :
[Questions - Réponses | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire](#)

8. Que peut faire le maire en cas d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ?

Le décret du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage remplace dans le code de l'environnement le mot « nuisibles » par l'expression « susceptibles d'occasionner des dégâts ». Cette évolution terminologique traduit un changement de perspective, en intégrant davantage les enjeux de préservation de la biodiversité.

1. Une répartition en trois groupes

Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sont classées en trois groupes. Ce classement permet d'en autoriser la régulation, dans des conditions précises définies par la réglementation.

Le 1^{er} groupe concerne six espèces non indigènes classées comme nuisibles sur tout le territoire national par un arrêté ministériel annuel (arrêté du 2 septembre 2016, modifié, pris en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement). Il s'agit du chien viverrin, du raton laveur, du vison d'Amérique, du ragondin, du rat musqué et du bernache du Canada. Leur destruction est autorisée toute l'année selon des modalités précises.

Le 2^e groupe regroupe dix espèces (comme le renard, la fouine, la pie notamment) qui peuvent être classées nuisibles au cas par cas, par département, sur proposition du préfet, après avis d'une formation spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Ce classement est validé par un arrêté ministériel triennal. Le même arrêté fixe les modalités de régulation (périodes, méthodes...).

Le 3^e groupe concerne le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier, qui peuvent être classés nuisibles par arrêté préfectoral annuel, en fonction des dégâts constatés localement. Cette décision se fait après avis de la CDCFS, et repose aussi sur l'article R. 427-6 du code de l'environnement, complété par l'arrêté ministériel du 3 avril 2012.

En résumé :

- l'État décide pour les espèces non indigènes (1^{er} groupe) et fixe la liste tous les ans,
- le ministère et le préfet décident ensemble pour certaines espèces locales (2^e groupe),
- le préfet décide seul pour les espèces très répandues comme le sanglier (3^e groupe), avec avis de la CDCFS.

Dans sa décision du 13 mai 2025, le Conseil d'État a annulé certaines dispositions de l'arrêté du ministère de la Transition écologique établissant la liste pour 2023-2026. Plusieurs espèces ont été déclassées, comme la martre sur l'ensemble du territoire ou la fouine et le renard dans certains départements, au motif qu'elles ne causent pas de dégâts significatifs ou qu'elles jouent un rôle bénéfique dans l'écosystème, comme le renard en Haute-Loire et en Lozère, utile à la régulation des campagnols.

Cette jurisprudence impose désormais une appréciation scientifique et territorialisée des dommages occasionnés par les espèces sauvages. Le prochain arrêté (2026-2029) devra en tenir compte.

NB : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, qui rend un avis préalable sur ces décisions, est composée de représentants des chasseurs, des intérêts agricoles, des piégeurs, d'associations agréées de protection de l'environnement, ainsi que de personnes qualifiées en matière de chasse et de faune sauvage.

2. Une intervention du maire conditionnée à une carence des détenteurs du droit de chasse

Le maire dispose d'un pouvoir d'intervention subsidiaire en matière de lutte contre les animaux sauvages causant des dégâts. Conformément aux articles L. 427-4 du code de l'environnement et L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales, il peut, à défaut d'action des propriétaires ou des titulaires du droit de

chasse, ordonner “toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux non domestiques” pour des motifs énumérés à l’article L. 427-6 du code de l’environnement. Ces motifs incluent notamment :

- la prévention de dommages importants aux cultures, à l’élevage, aux forêts, aux eaux ou aux propriétés,
- des raisons de santé ou de sécurité publiques,
- la protection de la faune et de la flore ou la conservation des habitats naturels.

Le maire peut intervenir pour protéger la sécurité et la tranquillité publiques. Ainsi, il peut, en fonction de circonstances locales particulières, aggraver les mesures préfectorales : élargir la distance de sécurité autour des habitations (par exemple porter le périmètre de 150 à 200 m), interdire temporairement la chasse lors des récoltes ou vendanges pour protéger les travailleurs, ou encore limiter la circulation des véhicules dans les espaces naturels pour préserver l’environnement. Ces mesures doivent toujours être justifiées par des circonstances locales et proportionnées, faute de quoi elles seraient jugées illégales si elles équivalent à une interdiction générale de chasser.

Les battues administratives relèvent en principe du préfet (code de l’environnement, articles L. 427-4 et s.). Le préfet les décide pour certaines espèces (sanglier, renard, blaireau, etc.) afin de prévenir des risques importants pour les cultures, la sécurité ou la santé publique. Il fixe les modalités pratiques (lieutenants de loupeterie, techniques utilisées, période et lieux).

Lorsqu’un arrêté municipal instaure une interdiction générale et absolue, qu’elle soit directe ou indirecte, en fixant des conditions à l’exercice de la chasse si contraignantes qu’elles équivalent à une prohibition, il est jugé illégal. Ainsi, ont été censurés : un arrêté interdisant la circulation sur les chemins privés non ouverts à la circulation publique les jours de battues de sangliers (Cour d’appel de Marseille, 5 mai 1998, Commune de Vauvenargues) ou encore un arrêté interdisant la chasse durant toute la période des vendanges sur l’ensemble du territoire communal (Conseil d’État, 24 novembre 1948, Guibal).

Toutefois, deux cas concernent directement le maire :

- **battues municipales** : sur le fondement du code général des collectivités territoriales (article L. 2212-2, 7°), le maire peut organiser une battue contre des animaux dangereux ou nuisibles, en requérant les habitants avec armes et chiens, sous le contrôle du conseil municipal et du préfet,
- **sangliers** : le préfet peut déléguer explicitement aux maires le soin d’organiser des battues lorsque des cultures sont menacées par leur prolifération (code de l’environnement, article L. 427-7).

Pour les loups, espèce protégée, l’initiative revient au préfet, mais le maire conserve une compétence d’intervention sur le fondement du code général des collectivités territoriales en cas de danger immédiat pour les élevages.



FOCUS

Le rôle du maire en matière de contrôle et d’infractions

En tant qu’officier de police judiciaire, le maire peut constater les infractions de chasse (code de l’environnement, article L. 428-20 et s.). À ce titre, il peut contrôler les chasseurs et exiger l’ouverture des carniers, sacs ou poches à gibier. Ce pouvoir de constatation reste important, car il contribue à la sécurité locale et au respect de la réglementation.



« Il est essentiel de porter une volonté politique forte »

BONNE PRATIQUE

Rouen

Seine Maritime - 116 331 habitants

Un des axes de votre plan sur le bien-être animal, est de prendre en compte les animaux de la rue et de favoriser le lien social. Pouvez-vous nous en dire plus sur cette initiative ?

À ce jour, il existe peu de solutions pour les personnes en situation de précarité et possédant des animaux sur notre territoire. Ainsi, de nombreuses personnes sans-abri ne souhaitent pas rentrer dans les dispositifs d'accueil ou le cas échéant se faire hospitaliser, car ces structures n'acceptent pas les animaux. Du fait de la situation précaire de leurs propriétaires, les animaux ne bénéficient que rarement de soins adaptés.

Sur notre territoire, l'association principale intervenant en ce domaine est **Solidarité Coup de Patte**. Lors de la construction du Plan municipal Bien-être animal, nous avons mené un état des lieux des actions existantes, ce qui nous a conduit à entrer en contact avec l'association et à établir un partenariat formalisé.

La Ville attribue désormais une subvention de fonctionnement annuelle pour soutenir l'association dans la collecte et la distribution de nourriture. Elle assure aussi des relais de communication autour de leurs actions.

Certaines pistes de travail restent encore à approfondir, en particulier la prise en charge temporaire des animaux appartenant à des personnes sans-abri. Deux enjeux principaux se dégagent : d'une part, faciliter l'accès aux centres d'hébergement pour les personnes accompagnées d'un animal, et d'autre part, prévoir des solutions d'accueil adaptées pour les animaux lorsque leurs propriétaires doivent être hospitalisés. La recherche d'alternatives concrètes en lien avec les acteurs associatifs et sanitaires constitue un axe de travail prioritaire

pour garantir à la fois la continuité du lien homme-animal et l'accès aux droits fondamentaux des personnes concernées.

Quels types de soutien concrets sont apportés par le biais du plan sur le bien-être animal ?

Le plan bien-être animal de la Ville de Rouen se traduit par un ensemble d'actions concrètes, déployées sur plusieurs axes. En matière d'alimentation, la Ville travaille en lien avec le syndicat intercommunal de restauration collective de Rouen (SIREST) à travers le label Mon restau responsable, favorisant une alimentation durable dans les établissements scolaires.

Depuis 2024, Rouen participe également au Veganuary, événement de sensibilisation à l'alimentation végétale qui comprend animations, expositions et un menu 100 % végan proposé dans toutes les écoles un jour durant le mois de janvier.

La Ville soutient également activement le tissu associatif local : plusieurs subventions de fonctionnement sont attribuées à des associations de protection animale, des conventions ont été signées pour la stérilisation des chats errants, et un partenariat a été établi avec les associations 3 Ptits Chats et One Voice pour la création d'un Chatipi, abri dédié aux chats libres. Par ailleurs, deux subventions d'investissement, pour un montant total de près de 30 000 euros, ont été versées à la SNPA afin de financer des travaux de réfection de ses installations (toitures, box, allées, maison du chat).

Enfin, un important volet de communication accompagne ces actions : une page internet dédiée, l'édition d'un livret sur les animaux en ville, la diffusion de la carte « J'ai un animal seul chez moi » et l'organisation

annuelle d'un village associatif permettent d'informer, de sensibiliser les habitants et de valoriser les acteurs locaux engagés pour le bien-être animal.

Quels seraient, selon vous, les prochains axes prioritaires pour renforcer la place des animaux en ville ?

La priorité reste de poursuivre la mise en œuvre du plan bien-être animal adopté par la municipalité. À ce jour, près de 80 % des actions prévues ont été réalisées ou sont en cours, ce qui encourage à poursuivre et renforcer les actions structurelles et de terrain.

Quels conseils donneriez-vous aux collectivités souhaitant initier une démarche similaire ?

Pour initier une politique ambitieuse en matière de bien-être animal, il est essentiel de porter une volonté politique forte. Cela passe d'abord par la désignation d'un(e) élu(e) référent(e) spécifiquement en charge de la condition animale, véritable garant de la mise en œuvre et du suivi des actions. Il convient ensuite d'adopter un plan d'actions structuré, formalisé par une délibération en conseil municipal, afin de lui donner un cadre institutionnel clair. Ce plan doit s'accompagner de moyens humains et financiers dédiés : la présence d'un(e) chargé(e) de mission, même à temps partiel, est nécessaire, pour assurer la coordination opérationnelle des projets. Enfin, pour garantir une intégration efficace de la condition animale dans l'ensemble des politiques publiques locales, il est recommandé de rattacher le pilotage du plan à la direction générale des services. Ce positionnement stratégique permet d'assurer sa transversalité et son appropriation par tous les services municipaux.

Les acteurs clés et leur rôle

DDT-M (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)	Veille à la protection des espèces et assure le suivi de la chasse.
DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations)	Service vétérinaire de l'État. Supervise la politique de protection animale au niveau départemental (élevages, fourrières, refuges, faune sauvage). Contrôle les installations et veille au respect de la réglementation (transport, détention, maltraitance, etc.). Réalise les contrôles sanitaires, traite les signalements de maltraitance animale et intervient chez les professionnels, suit les établissements accueillant des animaux (refuges, élevages, cirques, etc.).
Police municipale	Constat des infractions liées aux animaux sur la voie publique (divagation, mauvais traitements visibles, absence de soins, etc.). Peut intervenir avec le maire dans le cadre du pouvoir de police administrative générale (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).
Gendarmerie	Intervient en cas de maltraitance animale chez les particuliers, de faits pénalement répréhensibles (actes de cruauté, sévices graves, abandon), en coordination avec le procureur de la République.
Garde champêtre	Sur le territoire rural, il peut constater des infractions liées à la divagation, à la maltraitance ou à la chasse illégale. Il agit sous l'autorité du maire et peut dresser un procès-verbal.
Vétérinaires	Les vétérinaires privés signalent aux autorités tout cas de maltraitance suspectée (article L. 203-6 du code rural et de la pêche maritime).
Associations de protection animale	Signalent les cas de maltraitance, prennent en charge les animaux saisis ou abandonnés, mènent des actions de sensibilisation et peuvent se constituer parties civiles en cas de poursuites judiciaires. Certaines peuvent être habilitées à intervenir dans les procédures de saisi en coordination avec les services de l'État.
Parquet / procureur de la République	Reçoit les signalements d'infractions pénales (actes de cruauté, sévices), décide des poursuites et peut ordonner des saisies ou des expertises vétérinaires.
Chambre d'agriculture	Accompagne les éleveurs dans la mise en œuvre des bonnes pratiques d'élevage et du bien-être animal. Joue un rôle de conseil technique et de médiation auprès des agriculteurs. Peut intervenir en prévention ou en appui lors de situations à risque (maltraitance liée à la détresse ou l'isolement d'un éleveur).

NOTES

NOTES

2025

VIVRE ENSEMBLE AVEC LES ANIMAUX

Règles et bonnes pratiques municipales

Dans les communes, les animaux – qu'ils soient domestiques, errants ou sauvages – font désormais pleinement partie de la vie locale. Leur présence, source de lien social mais aussi parfois de tensions, soulève de nombreux enjeux auxquels les maires sont régulièrement confrontés : divagation, nuisances, accueil des animaux abandonnés, ou encore conciliation avec la biodiversité.

En première ligne, les maires doivent répondre à ces défis, souvent avec des moyens limités, entre contraintes réglementaires, ressources humaines restreintes et exigences croissantes de la population. Pourtant, les initiatives locales se multiplient : gestion responsable des animaux errants, soutien aux associations, accompagnement des propriétaires en difficulté...

Ce guide a été conçu pour les accompagner dans cette mission. Il met à disposition un cadre juridique actualisé, valorise des retours d'expérience et propose des outils concrets, adaptés aux réalités du terrain. Il constitue une première étape, appelée à évoluer au fil du temps, au gré des avancées réglementaires, des réponses apportées aux préoccupations des maires et des nouvelles initiatives qu'ils développeront au service du bien-être animal.



ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ■ ■ ■
ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

41, quai d'Orsay
75343 Paris cedex 07
Tél : 01 44 18 14 14

amf@amf.asso.fr
www.amf.asso.fr
[@l_amf](https://www.instagram.com/l_amf)